



**NATIONS
UNIES**



**Convention sur la lutte
contre la désertification**

Distr.
GÉNÉRALE

ICCD/COP(9)/7
13 juillet 2009

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONFÉRENCE DES PARTIES

Neuvième session

Buenos Aires, 21 septembre-2 octobre 2009

Point 8 b) de l'ordre du jour provisoire

**Examen de la mise en œuvre de la Convention et des
arrangements institutionnels correspondants**

Procédures ou mécanismes institutionnels supplémentaires

susceptibles d'aider la Conférence des Parties à examiner

régulièrement la mise en œuvre de la Convention – Mandat du

Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention

**PROCÉDURES OU MÉCANISMES INSTITUTIONNELS SUPPLÉMENTAIRES
SUSCEPTIBLES D'AIDER LA CONFÉRENCE DES PARTIES À EXAMINER
RÉGULIÈREMENT LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION**

Note du secrétariat

**MANDAT DU COMITÉ CHARGÉ DE L'EXAMEN
DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION**

Résumé

En application des alinéas *a* et *b* du paragraphe 2 de l'article 22 et de l'article 26 de la Convention, la Conférence des Parties examine la mise en œuvre de la Convention et le fonctionnement de ses arrangements institutionnels. En application de l'alinéa *c* du paragraphe 2 de l'article 22 de la Convention, la Conférence des Parties crée les organes subsidiaires jugés nécessaires aux fins de la mise en œuvre de la Convention.

Depuis la création du Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention, de nombreuses discussions ont porté sur son mandat, ses attributions, ses fonctions, ses activités et le calendrier de ses réunions. Même si son mandat a été renouvelé à chaque session de la Conférence des Parties, le Comité n'a jamais été créé en tant qu'organe subsidiaire permanent de la Conférence des Parties. Dans le projet de mandat présenté en annexe, le Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention devient un organe subsidiaire permanent.

Le présent document comprend la révision proposée du mandat du Comité fondée sur les dispositions du plan-cadre stratégique décennal visant à renforcer la mise en œuvre de la Convention (2008-2018) et d'autres décisions de la Conférence des Parties qui s'y rapportent. Il décrit le mandat et les fonctions futures du Comité, la portée du processus d'examen, la fréquence des sessions et l'organisation du travail lors des réunions. Il se réfère au système d'examen des résultats et d'évaluation de la mise en œuvre proposé par le secrétariat pour compléter le mandat et créer un système complet facilitant l'examen et le suivi de la mise en œuvre de la Convention et de la Stratégie par les Parties.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. INTRODUCTION.....	1 – 5	3
II. INFORMATIONS GÉNÉRALES	6 – 9	3
III. RENOUVELLEMENT DU MANDAT DU COMITÉ CHARGÉ DE L'EXAMEN DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION	10 – 18	4
IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	19	6

Annexe

Projet de mandat du Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention.....	7
--	---

I. INTRODUCTION

1. En application des alinéas *a* et *b* du paragraphe 2 de l'article 22 et de l'article 26 de la Convention, la Conférence des Parties examine la mise en œuvre de la Convention et le fonctionnement de ses arrangements institutionnels. De plus, en application de l'alinéa *c* du paragraphe 2 de l'article 22 de la Convention, la Conférence des Parties crée les organes subsidiaires jugés nécessaires aux fins de la mise en œuvre de la Convention.
2. Par sa décision 1/COP.5, la Conférence des Parties a décidé de créer un Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention en tant qu'organe subsidiaire pour l'aider à examiner régulièrement l'application de la Convention afin d'en tirer des conclusions et de lui proposer des recommandations concrètes quant aux nouvelles mesures à prendre pour mettre en œuvre la Convention.
3. Par la même décision, la Conférence des Parties a adopté le mandat du Comité et décidé que son mandat et ses fonctions, tels qu'ils sont définis au paragraphe 1 b) du mandat, pourraient être prorogés à la septième session de la Conférence des Parties, à la lumière des enseignements retirés de l'évaluation d'ensemble du Comité.
4. Depuis la sixième session de la Conférence des Parties, de nombreuses discussions ont porté sur le mandat, les attributions, les fonctions, les activités et le calendrier des réunions du Comité. Même si le mandat du Comité a été renouvelé à chaque session de la Conférence des Parties, le Comité n'a jamais été créé en tant qu'organe subsidiaire permanent de la Conférence des Parties.
5. À sa huitième session, la Conférence des Parties a adopté le plan-cadre stratégique décennal visant à renforcer la mise en œuvre de la Convention (la Stratégie), renouvelé le mandat du Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention et décidé que ce mandat serait examiné et revu, si nécessaire, à la neuvième session de la Conférence des Parties, en tenant compte des dispositions pertinentes de la Stratégie et du rôle que le Comité pourrait jouer.

II. INFORMATIONS GÉNÉRALES

6. Par sa décision 7/COP.8, la Conférence des Parties a décidé d'examiner, à sa neuvième session, le mandat du Comité en vue d'y apporter toute modification nécessaire, en tenant compte de la Stratégie et du rôle du Comité, comme indiqué dans les décisions pertinentes adoptées à la huitième session, et des résultats des septième et huitième sessions du Comité.
7. À sa huitième session, la Conférence des Parties a aussi décidé (décision 3/COP.8) que la septième session du Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention serait une session extraordinaire qui aurait pour objet d'examiner les questions méthodologiques en vue de faire progresser la mise en œuvre de la Stratégie, conformément à la décision 9/COP.8, et que le Comité agirait conformément à son mandat actuel tel qu'il est énoncé dans la décision 1/COP.5, selon qu'il convient (décision 7/COP.8).

8. À sa septième session, le Comité a formulé plusieurs recommandations sur la façon de mener un examen global de la Stratégie et de la Convention, notamment sur les interactions entre les organes subsidiaires de la Conférence des Parties et sur l'aide fournie par le Comité de la science et de la technologie (CST) au Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention. À cette même session, le Comité a aussi recommandé que le secrétariat établisse un document sur le mandat révisé et la structure de ses prochaines sessions pour examen par la Conférence des Parties, conformément aux décisions 3/COP.8 et 9/COP.8.

9. La section VI (Cadre de mise en œuvre) de la Stratégie définit les rôles et responsabilités des différents organes de la Convention, ainsi que des divers partenaires et parties prenantes, pour ce qui est d'atteindre les objectifs opérationnels et stratégiques. En outre, la Conférence des Parties est invitée à poursuivre son examen du Comité et de ses arrangements institutionnels à la lumière des dispositions de la Stratégie.

III. RENOUVELLEMENT DU MANDAT DU COMITÉ CHARGÉ DE L'EXAMEN DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION

10. La Stratégie prévoit que le Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention joue un rôle central dans l'examen de l'exécution du plan stratégique au travers d'un processus efficace de présentation de rapports, de même qu'en documentant et en diffusant les meilleures pratiques issues de l'expérience acquise dans l'application de la Convention, apportant ainsi une contribution qui recouvre tous les objectifs opérationnels.

11. La Stratégie recommande aussi de remanier le Comité pour qu'il puisse:

- a) Définir et diffuser les meilleures pratiques relatives à la mise en œuvre de la Convention;
- b) Examiner l'exécution de la Stratégie;
- c) Examiner les contributions des Parties à la mise en œuvre de la Convention;
- d) Évaluer et contrôler son propre fonctionnement et sa propre efficacité.

12. En outre, la Stratégie assigne au Comité les priorités suivantes:

- a) Restructuration à partir d'un processus de présentation des rapports simplifié et efficace fondé sur des informations se prêtant à des comparaisons entre les régions et sur la durée;
- b) Documentation et diffusion systématique des meilleures pratiques;
- c) Évaluation régulière des progrès accomplis dans l'exécution de la Stratégie, sur la base d'un ensemble d'indicateurs.

13. Dans le cadre du programme de travail révisé et des modes de travail du Comité, la décision 3/COP.8 a recommandé à la Conférence des Parties d'étudier la possibilité de synchroniser les sessions du Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention et celles du Comité de la science et de la technologie, selon qu'il conviendra, et de décider de la

fréquence à laquelle ces sessions doivent avoir lieu à la lumière de la Stratégie. À la septième session du Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention, les Parties ont pris acte du rôle qui incomberait au CST s'agissant de procéder à une analyse préliminaire des profils de la désertification, de la dégradation des sols et de la sécheresse et des aspects méthodologiques de l'utilisation des indicateurs d'effets, et d'aider le Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention. À cet égard, quelques Parties ont jugé nécessaire que le CST tienne des réunions intersessions tous les quatre ans, immédiatement avant ou après ou parallèlement aux réunions intersessions du Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention.

14. Le projet de mandat du Comité contenu en annexe s'appuie sur les dispositions pertinentes de la Stratégie, sur les décisions de la Conférence des Parties y afférentes et sur les recommandations du Comité à sa septième session, en particulier en ce qui concerne la portée du processus d'examen, ainsi que la structure et la fréquence des réunions du Comité.

15. Les articles 27 à 33 du règlement intérieur de la Conférence des Parties (sect. IV, Organes subsidiaires) ont été pris en compte lors de la rédaction du nouveau mandat du Comité, si nécessaire. Ils n'ont pas été repris dans le projet de mandat puisqu'ils s'appliquent *mutatis mutandis*.

16. Il convient de noter que le mandat révisé est assorti de tâches supplémentaires pour les institutions et les organes soutenant le processus d'examen, à savoir le secrétariat, le Mécanisme mondial et le CST. À sa neuvième session, lorsqu'elle examinera la proposition de mandat révisé, la Conférence des Parties souhaitera peut-être examiner également les conséquences du système d'examen des résultats et d'évaluation de la mise en œuvre¹ proposé et de l'analyse des informations relatives aux indicateurs de résultats².

17. Il convient de rappeler que la Stratégie s'inscrit dans une période limitée (2008-2018) et qu'elle est soumise à une évaluation indépendante à mi-parcours, dont les conclusions seront examinées par la Conférence des Parties à sa onzième session (en 2013). Cette évaluation portera sur les avancées réalisées dans la mise en œuvre de la Stratégie et recommandera les mesures nécessaires pour en améliorer les résultats et en renforcer la mise en œuvre. À cet égard, la Conférence des Parties décidera peut-être aussi de changer l'orientation de la Stratégie en modifiant les objectifs opérationnels conduisant à la réalisation des effets stratégiques souhaités, comme convenu par les Parties à la huitième session de la Conférence des Parties. Le projet de mandat du Comité détaillé en annexe s'appuie sur l'hypothèse selon laquelle, après l'évaluation à mi-parcours de la Stratégie, les Parties continueront d'examiner et de suivre la mise en œuvre de la Convention en utilisant un cadre de gestion axée sur les résultats, notamment les indicateurs d'effets et de résultats connexes pour les Parties et les autres entités faisant rapport.

¹ ICCD/CRIC(8)/4.

² ICCD/CRIC(8)/5/Add.1 et 2.

18. Le projet de mandat s'appuie également sur l'hypothèse selon laquelle une évaluation finale de la Stratégie aura lieu à la treizième session de la Conférence des Parties (en 2017), et qui décidera peut-être de proroger la Stratégie ou d'établir tout autre instrument et/ou mécanisme visant à renforcer la mise en œuvre de la Convention qui orientera l'examen mené par le Comité.

IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

19. À sa neuvième session, la Conférence des Parties souhaitera peut-être:

- a) Renouveler le mandat du Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention en tant qu'organe subsidiaire permanent de la Conférence des Parties;
- b) Examiner le projet de mandat du Comité en annexe en vue de son adoption;
- c) Déclarer que la décision 1/COP.5 n'est plus en vigueur et que toutes ses dispositions relatives au mandat du Comité sont contraires à celles qu'elle aura adoptées à sa neuvième session.

Annexe

**PROJET DE MANDAT DU COMITÉ CHARGÉ DE L'EXAMEN
DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION**

I. PRINCIPE

1. Un Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention est créé en tant qu'organe subsidiaire permanent de la Conférence des Parties pour l'aider à examiner régulièrement la mise en œuvre de la Convention et du plan-cadre stratégique décennal visant à renforcer la mise en œuvre de la Convention (la Stratégie) et/ou de tout autre instrument ou mécanisme que la Conférence des Parties pourrait créer en vue de renforcer la mise en œuvre de la Convention.

II. MANDAT ET FONCTIONS

2. Sur les conseils de la Conférence des Parties et en tant que composante du système d'examen des résultats et d'évaluation de la mise en œuvre créé par la Conférence des Parties à sa neuvième session, le Comité aide la Conférence des Parties à examiner la mise en œuvre de la Convention, et facilite l'échange d'informations sur les mesures adoptées par les Parties, en application de l'article 26 de la Convention.

3. En particulier, le Comité:

- a) Examine les résultats des institutions et organes subsidiaires de la Convention (ci-après l'«examen des résultats») en suivant une démarche de gestion axée sur les résultats;
- b) Évalue la mise en œuvre de la Convention et de la Stratégie (ci-après dénommée l'«évaluation de la mise en œuvre») en examinant les informations fournies par les Parties et les autres entités faisant rapport, ainsi que celles relatives au secteur privé;
- c) Examine la Stratégie ou tout autre instrument et/ou mécanisme (ci-après les «plans stratégiques») que la Conférence des Parties pourrait créer pour renforcer la mise en œuvre de la Convention;
- d) Détermine et diffuse les meilleures pratiques relatives à la mise en œuvre de la Convention;
- e) Évalue et surveille les résultats et son efficacité.

4. Le Comité remplit ces fonctions en adoptant une gestion axée sur les résultats et un programme de travail pluriannuel conformes aux objectifs de la Stratégie ou de tout autre plan stratégique que la Conférence des Parties pourrait mettre en place.

5. Le Comité fait périodiquement rapport à la Conférence des Parties sur tous les aspects de ses travaux, notamment par:

a) Le rapport final des réunions tenues entre les sessions ordinaires de la Conférence des Parties (ci-après dénommées «réunions intersessions») comprenant ses recommandations sur les mesures à adopter pour faciliter et rendre efficace la mise en œuvre de la Convention;

b) Les projets de décision adoptés aux sessions se tenant en même temps que les sessions ordinaires de la Conférence des Parties (ci-après dénommées «sessions parallèles»), le cas échéant, pour examen et adoption par la Conférence des Parties. Ils contiennent des éléments fonctionnels visant à faciliter la mise en œuvre efficace de la Convention en montrant les buts et les responsabilités assignées, ainsi que les incidences financières attendues de leur mise en œuvre, selon qu'il conviendra.

III. PARTIES PRENANTES CONCERNÉES PAR LE PROCESSUS D'EXAMEN

6. Les informations fournies par les entités faisant rapport suivantes seront examinées dans le cadre du programme de travail du Comité:

a) Examen des résultats:

Institutions et organes subsidiaires de la Convention (le secrétariat, le Mécanisme mondial, le Comité de la science et de la technologie et le Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention);

b) Évaluation de la mise en œuvre:

i) Pays parties touchés;

ii) Pays parties développés;

iii) Institutions des Nations Unies et organisations intergouvernementales ayant volontairement soumis des rapports;

iv) Entités faisant rapport sur la mise en œuvre des programmes d'action sous-régionaux et régionaux;

v) Fonds pour l'environnement mondial, conformément au mémorandum d'accord conclu entre la Conférence des Parties et le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial.

7. Les informations relatives à la société civile et au secteur privé seront fournies par les Parties dans leurs rapports³ ou tirées d'études indépendantes, selon qu'il conviendra.

³ Voir décision 11/COP.1, par. 8.

IV. PORTÉE DU PROCESSUS D'EXAMEN ET FRÉQUENCE DES SESSIONS

8. Les sessions du Comité se tiennent en même temps que chaque session ordinaire de la Conférence des Parties et une fois entre chaque session ordinaire de la Conférence des Parties.

9. Lors des réunions intersessions qui se tiennent tous les deux ans, le Comité aide la Conférence des Parties à:

- a) Mener l'examen des résultats et l'évaluation de la mise en œuvre au moyen des indicateurs de résultats;
- b) Diffuser les meilleures pratiques;
- c) Examiner les flux financiers destinés à la mise en œuvre de la Convention,

en vue de lui soumettre le rapport mentionné à l'alinéa *a* du paragraphe 5 de la présente annexe.

10. Lors des sessions intersessions qui se tiennent tous les quatre ans, le Comité aide la Conférence des Parties à:

- a) Mener l'examen des résultats et l'évaluation de la mise en œuvre au moyen des indicateurs de résultats;
- b) Évaluer la mise en œuvre au moyen des indicateurs d'effets;
- c) Diffuser les meilleures pratiques;
- d) examiner les informations relatives aux flux financiers,

en vue de lui soumettre le rapport mentionné à l'alinéa *a* du paragraphe 5 ci-dessous.

11. L'examen de la mise en œuvre réalisé lors des réunions intersessions s'appuie sur les rapports soumis par l'ensemble des entités faisant rapport en même temps, notamment les rapports sur les résultats établis par les institutions et organes subsidiaires de la Convention. Afin d'examiner les contributions du secteur privé, des études indépendantes seront menées pour l'examen des effets, tous les quatre ans.

12. Lors des sessions parallèles, le Comité aide la Conférence des Parties à:

- a) Examiner les plans de travail pluriannuels des institutions et organes subsidiaires de la Convention à la lumière des indicateurs de résultats;
- b) Examiner son rapport soumis à la réunion intersessions sur l'examen des résultats et l'évaluation de la mise en œuvre, fondé sur les informations fournies par les Parties et d'autres parties prenantes;
- c) Examiner en 2013 et à tout autre moment que la Conférence des Parties juge opportun ses propres résultats et sa propre efficacité comme indiqué à l'alinéa *c* du paragraphe 3;

d) Examiner les liens avec le Fonds pour l'environnement mondial;

e) Fournir des conseils sur les questions de contrôle et d'évaluation dont est saisi le Comité de la science et de la technologie, et sur les modalités de fonctionnement des institutions de la Convention appuyant le processus de mise en œuvre,

pour élaborer s'il y a lieu des projets de décisions comme indiqué à l'alinéa *b* du paragraphe 5 ci-dessous.

13. Les réunions intersessions se tiennent tous les deux ans et, une fois sur deux, après la réunion intersessions du Comité de la science et de la technologie.

14. Les réunions intersessions du Comité qui se tiennent en même temps que les sessions du Comité de la science et de la technologie (CST) ne doivent pas durer plus de deux semaines (dix jours ouvrables), en comptant la durée de la session du CST. Les réunions intersessions du Comité qui ne se tiennent pas en même temps que les sessions du Comité de la science et de la technologie ne doivent pas durer plus d'une semaine (cinq jours ouvrables).

15. Les sessions extraordinaires du Comité se tiennent aux dates décidées par la Conférence des Parties.

V. ORGANISATION DES TRAVAUX

16. Les sessions du Comité sont publiques, sauf décision contraire du Comité.

17. Les plans de travail quadriennaux et pluriannuels du Comité, ainsi que les programmes de travail biennaux chiffrés, qui doivent comporter des estimations des incidences financières, sont approuvés par la Conférence des Parties. Au début de chacune de ses sessions, le Comité adopte son ordre du jour et l'organisation de ses travaux pour ladite session.

18. L'ordre du jour provisoire des sessions du Comité est établi par le Secrétaire exécutif de la Convention en accord avec le Président du Comité.

VI. DISPOSITIONS FINALES

19. Les articles 22 et 27 à 33 (sect. IV, Organes subsidiaires) du règlement intérieur de la Conférence des Parties s'appliquent *mutatis mutandis* aux travaux du Comité.

20. La Conférence des Parties peut envisager, si nécessaire, de mettre en place des mesures de renforcement des capacités à long terme pour faciliter la fourniture, en temps opportun et de façon fiable, d'informations pour l'examen des résultats et l'évaluation du processus de mise en œuvre, et veiller à leur efficacité.
